

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

15/03/90

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 2467/90

Plan de classement :

20

Objet :

ASSUJETTISSEMENT AU REGIME GENERAL DES MEDECINS EXERÇANT A TITRE SECONDAIRE,
UNE ACTIVITE A TEMPS PARTIEL DANS LES ETABLISSEMENTS DE RETRAITE RELEVANT DE
L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (ONAC).

Les médecins vacataires, nommés par arrêté préfectoral, exerçant à temps partiel, dans
les
établissements de retraite relevant de l'ONAC, doivent être assujettis au régime général
en
qualité de salariés, à dater du 01.01.90.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL / J. ABOUDOU

Téléphone :

42.79.35.76

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

15/03/90

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Origine :
DGR

N/Réf. : DGR n° 2467/90

Objet : Assujettissement au régime général des médecins exerçant à titre secondaire, une activité à temps partiel dans les établissements de retraite relevant de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC).

L'attention des Caisses Primaires est appelée sur la situation au regard du régime général, des médecins exerçant une activité à temps partiel dans les établissements de retraite relevant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Il s'agit de médecins vacataires nommés par arrêté préfectoral, exerçant leur activité dans les établissements de retraite relevant de l'ONAC, à temps partiel, et dont la base de rémunération est fixée par cet organisme.

Ces médecins exerçant leur activité, selon des obligations déterminées par avance, telles que, examens des pensionnaires entrant, suivi médical, établissement des dossiers, fréquence des vacances, en contrepartie d'une rémunération fixée par l'ONAC, mais versée directement par les maisons de retraite, doivent être affiliés au régime général, en qualité de salariés des établissements les employant.

En accord avec l'Office National des Anciens Combattant, et l'ACOSS, la situation de ces médecins devra donner lieu à affiliation au régime général **à dater du 1er janvier 1990.**

Vous voudrez bien me tenir au courant des éventuelles difficultés d'application, de ces dispositions.

Le Directeur

Gilles JOHANET